



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51- JUILLET 2015**

**Date de parution : 24 juillet 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur

Dénomination

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
(DRAC)**

- Arrêté du 23 juillet 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles à ses agents

**Agence régionale de  
santé (ARS)**

- Décision du 23 juillet 2015 portant autorisation de remplacement d'un appareil Gamma Caméra Symbia T par un nouvel appareil au Centre hospitalier intercommunal d'Aix/Pertuis



---

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

---

**ARRÊTÉ N°**

**DU**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche  
Directeur régional des Affaires culturelles à ses collaborateurs**

- VU Le Code du Patrimoine ;
- VU Le Code des Marchés publics ;
- VU Le Code du Travail ;
- VU Le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Pierre Soubelet, Préfet du Var;
- VU La circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales,
- VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU L'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 26 juillet 2011 portant nomination de M. Denis Louche, directeur régional des Affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du 20 juillet 2015 portant délégation de signature pendant l'intérim des fonctions de préfet de région PACA par le préfet du Var à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de PACA ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 décembre 2014, nommant M. Florian Laurençon, administrateur territorial, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2015 ;
- VU La circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Louche, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Florian Laurençon, Directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Laurençon, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général.

Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ⇒ les lettres d'observations adressées aux élus,
- ⇒ les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**Article 2. -** La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, Conservateur régional des Monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer :

- ⇒ toutes correspondances générales et afférentes au service de la Conservation régionale des Monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les Monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des ordres de service,
- ⇒ la notification des marchés des travaux afférents aux Monuments historiques,

**Article 3.** - La subdélégation de signature est attribuée à : M. Xavier Delestre, chef du service régional d'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toute correspondance générale intéressant le service régional de l'Archéologie,
- ⇒ la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine,
- ⇒ la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques.
- ⇒ les accusés de réception des dossiers d'urbanisme,
- ⇒ les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- ⇒ les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- ⇒ les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

**Article 3.** - La subdélégation de signature est attribuée M. Christophe Ernoul, responsable des affaires transversales et de la réglementation à l'effet de signer les documents relatifs à l'instruction des demandes d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**Article 4.** - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5.** - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aix en Provence, le 23 juillet 2015

Le Directeur régional des affaires culturelles de  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Denis Louche



Réf : DOS-0715-4846-D

**Décision n° 04-07-2015**

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil Gamma Caméra Symbia T par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Centre hospitalier du Pays d'Aix-  
Centre hospitalier intercommunal  
Aix/Pertuis  
Avenue des Tamaris  
13616 Aix-en-Provence

**N° FINESS : 13 004 191 6**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier du Pays d'Aix-  
Centre hospitalier intercommunal  
Aix/Pertuis  
Site d'Aix  
Avenue des Tamaris  
13616 Aix-en-Provence

**N° FINESS : 13 000 040 9**

**Dossier n° : 2015 A 050**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 21 février 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) à remplacer la gamma-caméra de marque Philips modèle Skylight sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

**VU** le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2012 autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), à exploiter une gamma-caméra hybride (scanner intégré) de marque SIEMENS, de type Symbia T, numéro d'identification 68320, sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

**VU** la demande du 9 avril 2015 présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil Gamma Caméra Symbia T par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

**VU** le dossier complet le 20 avril 2015 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil Gamma Caméra Symbia T par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, Site d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

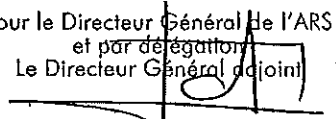
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégué  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**